

**Décret n° 2-11-254 du 10 regeb 1432 (13 juin 2011) approuvant la décision de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 16, 18, 19 et 37 de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib promulguée par le dahir n° 1-05-38 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

Vu l'article 3 du décret n° 2-06-267 du 17 joumada II 1428 (3 juillet 2007) pris pour l'application de la loi n° 76-03 portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu les délibérations du conseil de Bank Al-Maghrib du 27 rabii II 1432 (29 mars 2011) décidant l'émission de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes ;

Et sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la décision du conseil de Bank Al-Maghrib relative à la mise en circulation de nouvelles pièces de monnaie de 10, 5 et 1 dirhams, de 1/2 dirham et de 20 et 10 centimes.

ART. 2. – Les nouvelles pièces de monnaie ont cours légal et présentent les caractéristiques suivantes :

\* La pièce de monnaie de 10 dirhams :

- Diamètre : 27 millimètres ;
- Poids : 9 grammes ;
- Tranche : Gravure sur cannelures fines ;
- Alliage : – Noyau : Cupro – Nickel ;  
– Couronne : Or Nordique ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Image stylisée de Kalâat M'gouna

– la valeur faciale

10

عشرة دراهم

\* La pièce de monnaie de 5 dirhams :

- Diamètre : 25 millimètres ;
- Poids : 7,5 grammes ;
- Tranche : Encoches à dents de parties lisses et cannelées ;
- Alliage : – Couronne : Cupro – Nickel ;  
– Noyau : Or Nordique ;

- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Image stylisée de la Mosquée Hassan II

– la valeur faciale

5

خمسة دراهم

\* La pièce de monnaie de 1 dirham :

- Diamètre : 24 millimètres ;
- Poids : 6 grammes ;
- Tranche : Cannelures larges ;
- Alliage : Acier plaqué Nickel ;
- Avers : Effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Armoiries du Royaume

– la valeur faciale

1

درهم واحد

\* La pièce de monnaie de 1/2 dirham :

- Diamètre : 21 millimètres ;
- Poids : 4 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Alliage : Acier plaqué Nickel ;
- Avers : Armoiries du Royaume avec de part et d'autre les expressions suivantes :

«محمد السادس» •

«المملكة المغربية» •

- Revers : – Dessin d'un fond marin avec corail et deux sars

– la valeur faciale

1/2

نصف درهم

\* La pièce de monnaie de 20 centimes :

- Diamètre : 23 millimètres ;
- Poids : 4 grammes ;
- Tranche : Cannelures fines ;
- Alliage : Acier plaqué laiton ;
- Avers : – Représentation du globe et d'un nénuphar ;

– la valeur faciale :

20

عشرون سنتيما

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

« المملكة المغربية » •

\* La pièce de monnaie de 10 centimes :

- Diamètre : 20 millimètres ;
- Poids : 3 grammes ;
- Tranche : Cannelures épaisses ;
- Alliage : Acier plaqué laiton ;
- Avers : -- Représentation d'une abeille butinant une fleur de safran ;
- la valeur faciale :

10

عشر سنتيمات

- Revers : Armoiries du Royaume avec l'expression suivante :

« المملكة المغربية » •

ART. 3. -- Le millésime porté sur chaque pièce sera celui de l'année de la frappe.

ART. 4. -- Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces de monnaie est limité entre particuliers comme suit :

- Pièce de 10 dirhams : cinq cents dirhams ;
- Pièce de 5 dirhams : deux cents cinquante dirhams ;

-- Pièce de 1 dirham : cinquante dirhams ;

-- Pièce de 1/2 dirham : vingt cinq dirhams ;

-- Pièce de 20 centimes : dix dirhams ;

-- Pièce de 10 centimes : cinq dirhams.

ART. 5. -- Toutes les pièces de monnaie en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 6. -- Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 10 rejeb 1432 (13 juin 2011).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5957 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 435-11 du 20 rabii I 1432 (24 février 2011) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n°1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 20 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au

présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. -- Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. -- Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. -- Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 20 rabii I 1432 (24 février 2011).*

AZIZ AKHANNOUCHE.

\*

\* \*